

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-2023

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE
RETIRER DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE LA DISPOSITION SUR LA DISTANCE ENTRE UN
ACCÈS ET LA LIMITE DU LITTORAL

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, et 374-2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé pour retirer du document complémentaire l'article 26.3 sur la distance entre un accès et la limite du littoral (ligne naturelle des hautes eaux);

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte, tel que recommandé par le comité, de procéder à la modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 15 décembre 2022, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales indiquant que le projet est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents :

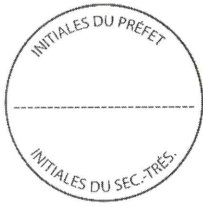
QUE le présent règlement numéro XXX-2023 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro XXX-2023 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de retirer du document complémentaire la disposition sur la distance entre un accès et la limite du littoral*.

ARTICLE 2°. Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020 et 374-2021; est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au document complémentaire afin de retirer l'article 26.3 sur la distance minimale entre un accès, y compris l'espace de stationnement, à partir de la limite du littoral (anciennement *ligne naturelle des hautes eaux*).

ARTICLE 4°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce ____ 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 décembre 2022
Adoption du projet de règlement : 15 décembre 2022
Consultation publique:
Adoption :
Approbation ministérielle :
Entrée en vigueur :
Affichage de l'avis de publication :

JE, SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE EST
UNE COPIE CONFORME DU DOCUMENT ORIGINAL.

CE 20 décembre 2022
Josette Ouellet